

Versailles et les autres traités consentis à la conférence de paix furent signés par les plénipotentiaires britanniques pour l'Empire en général, tandis que les plénipotentiaires canadiens signèrent pour le "Canada" seulement. Le Canada était donc apparemment doublement lié. D'autre part, le Gouvernement canadien exigea que le traité ne fût ratifié au nom du Canada qu'après avoir été approuvé par le Parlement canadien. Le Canada fit un nouveau pas lorsque le traité du flétan du Pacifique avec les Etats-Unis fut négocié et signé par l'honorable Ernest Lapointe seulement. Depuis lors, le droit du Canada de négocier, signer et ratifier les traités de son propre chef ne fut jamais mis en doute. Bien que les traités formels exigent encore l'intervention personnelle du Roi tant dans la nomination des plénipotentiaires que dans la ratification, le Roi agit sur les conseils de ses ministres canadiens quand il s'agit d'un traité s'appliquant au Canada.

Evolution de l'égalité de statut de Dominion.—En 1923 il y eut une conférence impériale où le nouveau statut du Dominion fut reconnu. Il fut en effet décidé que dorénavant chaque dominion serait libre de négocier, signer et ratifier les traités avec les puissances étrangères, qu'il s'agisse de traités commerciaux ou politiques. Lors de la négociation en 1925 du traité de Locarno, une clause fut ajoutée soustrayant les dominions à ses dispositions à moins que leurs gouvernements respectifs ne s'y soumettent officiellement. Ainsi, les affirmations du Canada lors des traités du flétan et de Lausanne avaient porté leurs fruits.

La conférence impériale suivante eut lieu en 1926, peu de temps après la controverse née du rejet par Lord Byng, alors Gouverneur Général, de la recommandation du Premier Ministre King de dissoudre le Parlement, suivie quelques jours plus tard de l'acceptation par Son Excellence d'une recommandation semblable de M. Arthur Meighen, qui avait été appelé à former un gouvernement lorsque M. King démissionna parce que sa recommandation avait été repoussée. Aux élections générales qui suivirent, M. King obtint de l'électorat un vote d'approbation décisif. L'incident, qui fit l'objet de vastes commentaires, occupait sans nul doute le premier plan dans l'esprit des délégués à la conférence. Il n'est donc pas surprenant de trouver dans le rapport de cette conférence le principe ainsi énoncé:—

"C'est une conséquence essentielle de l'égalité de statut qui existe entre les membres du Commonwealth des Nations Britanniques que le Gouverneur général d'un Dominion soit le représentant de la Couronne, ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne, et qu'il ne soit pas le représentant ou l'agent du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne ou de tout ministère de ce Gouvernement".

La conférence impériale de 1930 prit les mesures nouvelles qui s'imposaient en acceptant les propositions suivantes:—

- "1. Les parties intéressées à la nomination du Gouverneur Général d'un dominion sont Sa Majesté le Roi, dont il est le représentant, et le dominion intéressé.
- "2. L'usage constitutionnel que Sa Majesté agit sur le conseil des Ministres responsables s'applique en ce cas.
- "3. Les ministres qui donnent ces conseils et en assument la responsabilité sont les ministres de Sa Majesté du dominion intéressé.
- "4. Les ministres intéressés présentent leur avis officiel après consultation officieuse avec Sa Majesté.
- "5. La voie de communication entre Sa Majesté et le Gouvernement d'un dominion quelconque est une question qui n'intéresse que Sa Majesté et ce Gouvernement. Le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne s'est dit prêt à continuer d'agir au nom de tous gouvernements de Sa Majesté, de la manière que ce Gouvernement le décidera.
- "6. La manière dont l'instrument contenant la nomination du Gouverneur Général reflète les principes exposés ci-dessus est une question sur laquelle Sa Majesté est avisée par ses ministres du dominion intéressé."